

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Communauté de Communes
4B Sud-Charente
Le Vivier - 16360 TOUVERAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2017

DATE DE CONVOCATION : 15 SEPTEMBRE 2017

N°2017-06-12

Conseillers en exercice : 63
Conseillers titulaires et suppléants présents : 42
Conseillers votants : 40
Dont pouvoirs : 2

Pour : 40
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2017 et le 21 septembre à 18 heures 30, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session au nombre prescrit par la loi, sur la commune de Saint-Palais du Né, sous la présidence de Monsieur Jacques CHABOT, Président.
Conformément à l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Loïc DEAU remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Etaient présents votants :

ANGEDUC : Mme IDIER Chantal - **BAIGNES** : M. DELETOILE Gérard, BOUCHER-PILARD Maryse, M. BAUDET Pierre - **BARBEZIEUX** : M. MEURAILLON André, Mme SWISTEK Florence, Mme DELPECH de MONTGOLFIER Anne, M. Mme LELIEVRE Dominique, GUERN Joël, M. BUZARD Laurent, Mme HUGUET Séverine - **BARRET** : M. CHATELLIER Dominique - **BERNEUIL** : Mme IMBERT Pascale - **BORS DE BAIGNES** : M. JOLLY Patrick - **CHALLIGNAC** : M. TUTARD Christophe - **CHILLAC** : Mme GOUFFRANT Marie-Hélène - **CONDEON** : Mme FOUASSIER Véronique - **COTEAUX DU BLANZACAIS** : Mme GRENOT Marie-Pierre - **ETRIAC** : M. MASSE Bernard - **LADIVILLE** : M. CHABOT Jacques - **LAGARDE SUR LE NE** : M. DESMORTIER Joël - **LE TATRE** : M. DESSE Bernard - **MONTMERAC** : M. BERGEON Frédéric, M. MOUCHEBOEUF Michel - **ORIOLES** : Mme LAGARDE Isabelle - **PASSIRAC** : M. de CASTELBAJAC Dominique - **PERIGNAC** : M. MONTENON Thierry - **REIGNAC** : Mme BELLOT Marie-Claude, M. DEAU Loïc - **SAINT-BONNET** : M. GERVAIS Philippe - **SAINT-FELIX** : Mme AUBRIT Marie-Claire - **SAINT-LEGER** : Mme ROCHAIS Anne-Marie - **SAINT-PALAIS DU NE** : M. DUBROCA Allain - **SALLES DE BARBEZIEUX** : M. VARENNE Michel - **TOUVERAC** : Mme DUMONTET Jocelyne - **VAL DES VIGNES** : M. MONNET Lionel, M. DECELLE Guy, M. BARBOT Jean-Pierre.

Pouvoirs :

Mme AUTHIER-FORT Claire (Barbezieux) a donné pouvoir à M. MEURAILLON André (Barbezieux)
Monsieur MAURICE Jacky (Bécheresse) a donné pouvoir à M. MONTENON Thierry (Pérignac)

Etaient présents sans droit de vote :

Mme GARNEAU Janine, M. PETIT Bernard, M. ROBIN Eric.

Etaient excusés :

M. GIRARD Guy, M. CHAUVIN Thierry, M. DELATTE Benoît, Mme GARD Patricia, M. BOBE Philippe, M. PROVOST Jean-Jacques, M. TETOIN Gaël, M. BERNATET Rolland, M. ELION Jean-Pierre, M. CHAPUZET Jean-Paul, Mme SOULARD Annick, M. MARRAUD Jean-Luc, M. MAUGET Bernard, Mme PARIS Marie-Nicole, M. HUNEAU Patrick, M. HUGUES Jacky, M. VERGNION Philippe, Mme POIRIER Sylvie.

N°12 – Objet : Création du groupement de commandes pour la mise en place des bornes numériques – Procédure modifiée

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente en charge des affaires culturelles, du patrimoine, du tourisme et de la communication

La CdC4B, en lien avec l'Office de Tourisme de Pôle Sud-Charente, propose un accueil physique à l'office de tourisme, essentiellement en période estivale. Afin de compléter ce service, d'améliorer l'accès à l'information et l'accueil de touristes, la collectivité a envisagé l'installation de bornes numériques. Situées à l'extérieur des Offices de Tourisme et dans les villes et villages à des endroits stratégiques, ces bornes permettent une information continue et interactive.

Par délibération n°2017-03-23bis du 23 mars 2017, la CdC4B décidait de créer un groupement de commandes avec la CdC Lavalette Tude Dronne pour la mise en place de bornes touristiques, en application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

De nouveaux éléments obligent la CdC à ne pas créer ce groupement tel qu'initialement défini. Il convient donc de prendre une nouvelle délibération.

Ainsi, la CdC4B qui avait, dans un premier temps, été désignée coordonnateur-mandataire du groupement n'est plus que coordonnateur : au lieu de notifier et exécuter le marché pour les deux collectivités, chacune des communautés de communes fera sa propre affaire du marché pour les bornes la concernant.

Ce groupement de commandes serait établi entre les Communauté de Communes des 4B et Lavalette-Tude-Dronne. Ces bornes seront réparties sur l'ensemble de ce périmètre, formant un maillage équilibré du territoire et représentant un bon relais entre les différents sites touristiques. Au-delà des économies d'échelle réalisées, il devient aussi possible de donner une plus grande visibilité et une identité plus forte du territoire Sud Charente.

Pour ce projet, une convention de partenariat est signée pour une durée de 1 an renouvelable jusqu'à l'implantation de l'ensemble des bornes sur le territoire. Il est donc proposé la même durée pour le groupement de commandes.

Madame la Vice-Président indique qu'il convient, pour cette procédure, de signer une convention constitutive de groupement de commandes et de nommer un coordonnateur du groupement dont la mission consiste, à organiser et à suivre la consultation. Chaque pouvoir adjudicateur est responsable du suivi des prestations effectuées et de l'exécution de son marché à compter de la signature de son acte d'engagement.

La CdC4B se propose en tant que coordonnateur du groupement.

Le dispositif juridique choisi établissant que chaque membre du groupement demeure autonome, la CdC ne sera pas mandataire.

Il convient de lancer une procédure de mise en concurrence dans le cadre des marchés publics. Cette procédure de consultation se fera dans le cadre du groupement de commandes pour la mise en place des bornes numériques.

Où cet exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- accepte la mise en œuvre d'un groupement de commandes pour la mise en place de bornes numériques;
- nomme la Communauté de Communes des 4B coordonnateur du groupement ;
- autorise Monsieur le Président à lancer le marché public correspondant ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents intervenant en application de la présente délibération.

Certifié exécutoire par le Président
Reçu en Sous-Préfecture le : **25 SEP. 2017**.....
Publié ou notifié le : **25 SEP. 2017**.....
Touvérac, le **25 SEP. 2017**.....

Pour extrait conforme,
Touvérac, le 25 septembre 2017
le Président,
Jacques CHABOT.



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES N°2017-C

Mise en place de bornes numériques

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes des 4B Sud-Charente

Le Vivier 16360 TOUVERAC

Représentée par Jacques Chabot, en sa qualité de Président

Dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 21 septembre 2017

Ci-après dénommée « la CdC4B »

Et

La Communauté de Communes Lavalette Tude Dronne

Représentée par Joël Papillaud, en sa qualité de Président

Dûment habilité par délibération(s) du conseil communautaire en date du xxxxx 2017

Ci-après dénommée « la communauté Lavalette Tude Dronne »

Contexte :

Le groupement de commandes permet à plusieurs personnes publiques justifiant de besoins communs liés à un achat déterminé ou à une opération ponctuelle dans le domaine des fournitures, des services ou des travaux, d'associer leurs maîtrises d'ouvrage respectives dans le but de réaliser des économies d'échelle.

Cet instrument juridique nécessite la conclusion d'une convention constitutive entre l'ensemble des parties intéressées.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de recourir aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et plus précisément l'article 28.

Le groupement porte sur la mise en œuvre de bornes numériques pour les besoins de la Communauté de Communes des 4B et la Communauté de Communes Lavalette Tude Dronne dans le cadre de l'offre touristique du territoire.

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Article 2 – Modalités d'adhésion et de sortie du groupement :

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante décidant la création du groupement, nommant la Communauté de Communes des 4B coordonnateur et autorisant le Président à lancer et à signer le marché correspondant.

Les délibérations devront être notifiées au coordonnateur du groupement.

Article 3 – Désignation et missions du coordonnateur du groupement :

Conformément à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les membres du groupement ont désigné en qualité de coordonnateur :
la Communauté de Communes des 4B Sud-Charente.

Pour changer de coordonnateur, les membres du groupement devront établir un avenant substituant le nouveau coordonnateur à l'ancien.

La CdC4B sera chargée de procéder, dans le respect de la législation en vigueur, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractant(s).

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises ;
- envoi de l'avis d'appel public à concurrence ;
- dématérialisation de la procédure ;
- envoi des dossiers de consultation aux candidats ;
- réponses aux demandes de précisions des candidats ;
- réception des offres ;
- convocation de la commission d'appel d'offres du groupement ;
- analyse des offres et négociations éventuelles ;
- rédaction du rapport d'analyse des offres ;
- Envoi des avis d'attribution et des avis de refus ;
- Transmission de la copie du dossier de marché à chaque membre du groupement.

Article 4 – Commission technique du groupement :

La commission technique du groupement se compose des Présidents des 2 CdC ainsi que, Madame la Vice-Présidente en charge des affaires culturelles, du patrimoine, du tourisme et de la communication de la Communauté de Communes des 4B et Monsieur le Vice-Président en charge du tourisme et du sport de la Communauté de Communes Lavalette Tude Dronne.

Le représentant légal du coordonnateur préside la commission technique du groupement.

Les procédures non formalisées donneront lieu à attribution des marchés par la commission technique du groupement.

Article 5 – Obligations des membres du groupement :

Chaque membre du groupement a l'obligation de définir préalablement au lancement de la procédure ses besoins propres dans les délais fixés par le coordonnateur.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Notifier au coordonnateur la délibération décidant la création du groupement, nommant la Communauté de Communes des 4B coordonnateur et autorisant le Président à lancer et à signer le marché correspondant.
- Signer au terme des procédures organisées dans le cadre du groupement, le (ou les) marché(s) correspondants à ses besoins propres avec le ou les cocontractant(s) choisi(s) par la commission d'appel d'offres du groupement ;
- Notifier au(x) titulaire(s) le ou les marché(s) portant sur ses propres besoins avant le 31 décembre 2017 ;
- S'assurer de la bonne exécution du marché le concernant.
- inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité ;

Article 6 – Durée du groupement :

Le groupement entre en vigueur dès la signature de la convention par les 2 parties et pendant toute la durée du ou des marchés.

Sont considérés comme relevant de la présente convention les procédures dont la publicité est lancée au cours de la période de validité de la présente convention.

Article 7 – Dispositions financières :

Les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés équitablement par chaque membre du groupement.

Compte tenu que les deux collectivités doivent justifier d'une dépense pour l'obtention des subventions et notamment celle du « contrat de ruralité », la CdC4B demandera à la CdC LTD le remboursement de la moitié des frais de publicité dès qu'elle les aura réglés.

Article 8 – Contrôle administratif et technique :

Chaque membre du groupement se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le coordonnateur devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération.

Chaque membre du groupement pourra demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Article 9 – Mesures coercitives / Résiliation :

Dans le cas d'une défaillance du coordonnateur ou du non-respect de ses obligations, et après mise en demeure infructueuse, chaque membre du groupement peut résilier la présente convention ou demander à procéder au remplacement du coordonnateur dans les conditions fixées à l'article 3 de la présente convention.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le coordonnateur.

Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le coordonnateur doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations exécutées. Il indique enfin le délai dans lequel le coordonnateur doit remettre l'ensemble des dossiers aux membres du groupement.

Article 10 – programme des commandes :

Les besoins propres à chaque membre du groupement font l'objet d'un programme de commandes auquel est affectée une enveloppe financière, considérant que l'ensemble de l'opération ne devra pas dépasser le seuil de 209 000 € HT.

Article 11 – Litiges :

En cas de litige entre les membres du groupement, portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, et après échec des négociations amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires, à Touvérac, le

**Pour la communauté de communes
Lavalette Tude Dronne**

Joël Papillaud,
Président

**Pour la Communauté de Communes des
4B Sud-Charente**

Jacques Chabot,
Président

